



Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)

Modification du 19 novembre 2020

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 41, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 16 décembre 2016
sur les matériaux et objets¹,
arrête:*

I

L'annexe 10 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les objets et matériaux est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

19 novembre 2020

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS 817.023.21

Annexe 10²
(art. 35, al. 1)

Liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballages et exigences y relatives

- ² La liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballages et des exigences y relatives n'est pas publiée au RO (publication sous la forme d'un renvoi conformément à l'art. 5 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles, RS **170.512**). Elle peut être obtenue auprès de l'OSAV, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne et être consultée sur Internet, à l'adresse suivante:
www.blv.admin.ch/emballages